

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0162 du 12/06/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0162, relative à la réalisation d'un projet de plateforme de stockage et de vente resotoner sur la commune de Vedène (84), déposée par la SAS Roberts ARNAL et fils, reçue le 27/04/2018 et considérée complète le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une plateforme de stockage sur une assiette foncière de 2,87 ha et sous la forme de 9 dépôts constitués de containers maritimes recyclés ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- de proposer un service de stockage à court moyen ou long terme ,
- la location et la vente de conteneurs ;

**Considérant la localisation du projet sur un terrain en friche et boisé ;**

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et exploitation qui concernent :**

- la biodiversité,

- les nuisances liées au nouveau trafic qui concernent le bruit et l'émission de polluants dans l'air, notamment vis à vis du lotissement situé au sud,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de plateforme de stockage et de vente resotoner situé sur la commune de Vedène (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Roberts ARNAL et fils.

Fait à Marseille, le 12/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

